



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Crepellière »
sur la commune de Montigné-le-Brillant (53 - Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017277/KKP relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit la Crepellière sur la commune de Montigné-le-Brillant, déposée par M. Etienne GUILLIER, et considérée complète le 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer un boisement (en trois îlots) d'une superficie totale de 4,28 ha (sur un terrain de 13,79 ha), composé d'essences de Cèdre de l'Atlas, de Chêne sessile et de Pin maritime, situé au lieu-dit la Crepellière sur la commune de Montigné-le-Brillant (53) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- sur des parcelles identifiées en partie en zones humides selon la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne et le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (fiabilité moyenne) selon le référentiel Géorisques ;
- en partie en zone de grand écoulement et en zone de stockage associées à un risque inondation (atlas des zones inondables) identifiées au PLUi de Laval Agglomération ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de :
 - conserver les haies, arbres et talus existants ;
 - maintenir une distance de :
 - 3,5 m entre les lignes de plantations ;
 - 6 m entre les plantations et les haies existantes ;
 - 10 m minimum entre les plantations et les cours d'eau riverains ;
 - maintenir une bande enherbée de 6 m de large en périphérie de chaque îlot de boisement ;
 - maintenir hors plantation une bande de 6 m de part et d'autre de l'aplomb de lignes électriques traversant le site ;
- l'emprise du projet sur son îlot nord est susceptible d'impacter des zones humides ; il est rappelé que, en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit notamment, dans sa disposition 8B-1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la

dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;

- en phase de travaux, il conviendra de :
 - réaliser le travail préalable de sous-solage perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
 - minimiser la perturbation de la couche arable pendant la plantation (compactage du sol, déchets, ...) ;
 - ne pas perturber le fonctionnement des zones humides (création de fossés à exclure) ;
- le projet se situe aussi au voisinage de cours d'eau, sur un site comprenant des haies, dont certaines sont protégées au titre du code de l'urbanisme par le PLUi de Laval Agglomération ; ces éléments peuvent présenter des potentialités d'accueil pour certaines espèces protégées ;
- en l'état des documents transmis à la demande d'examen au cas par cas, au titre de la biodiversité, le dossier ne permet pas de justifier d'inventaires, ni d'évaluer les enjeux et les impacts pour l'ensemble des espèces et des habitats, leur prise en compte sur les espèces protégées, ni l'efficacité de mesures Éviter, Réduire, Compenser, pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées, en particulier les petits mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement situé au lieu-dit la Crepelière sur la commune de Montigné-le-Brillant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne GUILLIER et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.